

Mardi, 14 novembre 2000

INITIATIVE  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISEAMENDEMENTS  
DU PARLEMENT

(Amendement 14)

Article 7

La présente décision-cadre abroge l'article 1<sup>er</sup>, l'article 3, l'article 5, paragraphe 1, et l'article 8, paragraphe 2, de l'action commune 98/699/JAI.

La présente décision-cadre abroge l'action commune 98/699/JAI.

(Amendement 17)

Article 7 bis (nouveau)

**Article 7 bis**

**La présente décision-cadre fera l'objet d'une révision et, le cas échéant, d'une adaptation à la lumière des développements et des résultats obtenus en ce qui concerne son application. Elle fera partie de l'acquis de l'Union européenne.**

(Amendement 15)

Article 8, paragraphe 1

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre d'ici le 31 décembre 2001.

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre d'ici le 31 décembre **2002**.

(Amendement 16)

Article 8, paragraphe 2

2. Les États membres communiquent au plus tard le 31 décembre 2001 au secrétariat général du Conseil ainsi qu'à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant pour eux de la présente décision-cadre et, le cas échéant, les notifications faites au titre de l'article 40, paragraphe 2, de la convention de 1990. Sur la base de ces informations et d'un rapport écrit de la Commission, le Conseil vérifie, d'ici le 30 juin 2002 au plus tard, dans quelle mesure les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision-cadre.

2. Les États membres communiquent au plus tard le **1<sup>er</sup> mars 2002** au secrétariat général du Conseil ainsi qu'à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant pour eux de la présente décision-cadre et, le cas échéant, les notifications faites au titre de l'article 40, paragraphe 2, de la convention de 1990. Sur la base de ces informations et d'un rapport écrit de la Commission, le Conseil vérifie, d'ici le **31 décembre** 2002 au plus tard, dans quelle mesure les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision-cadre.

**Résolution législative du Parlement européen sur une initiative de la République française en vue de l'adoption de la décision-cadre du Conseil concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime (10232/2000 – C5-0393/2000 – 2000/0814(CNS))**

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu l'initiative de la République française (10232/2000)<sup>(1)</sup>,
- vu l'article 34, paragraphe 2, point b), du traité UE,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 39, paragraphe 1, du traité UE (C5-0393/2000),
- vu les articles 106 et 67 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0313/2000);

<sup>(1)</sup> JO C 243 du 24.8.2000, p. 9.

Mardi, 14 novembre 2000

1. approuve l'initiative de la République française ainsi amendée;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle l'initiative de la République française;
4. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'au gouvernement de la République française.

## 5. Protocole modifiant la Convention Europol \*

A5-0312/2000

**Initiative de la République portugaise en vue de l'adoption de l'acte du Conseil établissant sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol), le protocole modifiant l'article 2 et l'annexe de ladite Convention (9426/2000 – C5-0359/2000 – 2000/0809(CNS))**

Cette initiative est modifiée comme suit:

INITIATIVE  
DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE<sup>(1)</sup>

AMENDEMENTS  
DU PARLEMENT

(Amendement 1)

*Initiative, titre*

Initiative de la République portugaise en vue de l'adoption de l'acte du Conseil établissant, sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol), le protocole modifiant l'article 2 et l'annexe de ladite convention

Initiative de la République portugaise en vue de l'adoption de l'acte du Conseil établissant, sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol), le protocole modifiant **les articles 2, 28, 29, 34 et 40** et l'annexe de ladite convention

(Amendement 9)

*PROTOCOLE, considérant – 1 (nouveau)*

**(– 1) L'entrée en vigueur de la convention Europol a permis de doter l'Union européenne d'un instrument important en matière d'application de la loi et de lutte contre le crime organisé au travers du développement et du renforcement de l'échange actif d'informations et de renseignements entre les autorités chargées de faire appliquer la loi dans les États membres.**

(Amendement 7)

*PROTOCOLE, ARTICLE PREMIER, POINT 1 bis (nouveau)*

**1 bis) Le texte de l'article 28, paragraphe 2 de la convention Europol est remplacé par le libellé suivant:**

**2. Le conseil d'administration comporte un représentant par État membre, deux représentants de la Commission et deux représentants du Parlement européen. Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix.**

<sup>(1)</sup> JO C 200 du 13.7.2000, p. 1.